

Date de dépôt : 4 avril 2016

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Christina Meissner, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Christo Ivanov modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) (Pour une répartition des tâches issue de la concertation)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) s'est réunie à deux reprises pour examiner la suite à donner à ce projet de loi (PL 11603-A). La présidence était alors assurée par M. Raymond Wicky. M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, et M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes, ont beaucoup aidé à l'avancement des travaux. M. Michaël Flaks, directeur général au département présidentiel, a suivi également les débats de la commission dont les procès-verbaux ont été rédigés par M. Sylvain Maechler et M. Christophe Vuilleumier.

Résumé de la situation

Cet objet n'est pas nouveau pour la commission qui a déjà traité de ce PL 11603 pour refuser l'entrée en matière lors de sa séance du 8 septembre 2015. Un rapport de majorité et un rapport de minorité ont été présentés à la plénière du 13 novembre 2015.

Lors de cette séance du Grand Conseil, le PL 11603 a été amendé et voté au cours du 2^e débat alors que le Conseil d'Etat demandait le report du

3^e débat. Il souhaitait vérifier au préalable la constitutionnalité du projet de loi tel que sorti du second débat en plénière.

Ainsi, lors de la séance du 18 décembre 2015, une courte majorité du Grand Conseil décidait de renvoyer cet objet à la CACRI compte tenu des derniers amendements déposés par les groupes politiques en vue du troisième débat.

Séance du 9 février 2016

Après un bref rappel, le Président remercie M^{me} Renfer, notre secrétaire scientifique, d'avoir établi un nouveau triptyque présentant les amendements nouveaux apparus en cours de débats ainsi qu'une colonne avec les amendements votés lors du second débat. (cf. annexes). Il signale également qu'une proposition d'**amendement général** qui émane du département présidentiel a été transmise par voie électronique aux membres de la commission (cf. annexes). Amendement général annoncé lors de la séance du 9 février 2016 par le département présidentiel (voir annexe) accompagné d'un bref exposé des motifs :

Pour répondre à la demande originelle d'information des conseils municipaux, tout en introduisant dans la LAC une règle générale portant sur l'information par les exécutifs communaux des consultations en cours les concernant, le département présidentiel propose à titre d'amendement général d'ajouter à l'art. 2 LAC un al. 3 avec la teneur suivante :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

Les conseils municipaux sont informés par les exécutifs communaux des consultations en cours concernant les communes.

Le Président précise que nos travaux consisteront à poursuivre l'examen de ce PL par le troisième débat. Dans une première phase, il propose de traiter de l'amendement général du Conseil d'Etat, de le soumettre aux voix. En cas d'acceptation de ce dernier, l'affaire serait classée alors qu'en cas de refus, il faudrait passer aux amendements proposés afin de les trier un par un.

Plusieurs commissaires s'expriment en faveur d'une audition de l'ACG et du président du Conseil d'Etat avant de procéder au 3^e débat.

M^{me} Christina Meissner, auteure du PL 11603, est de cet avis. Elle précise que les amendements présentés en 3^e débat avaient fait l'objet d'une concertation avec l'ACG, mais qu'il est normal que tout le monde soit au même niveau d'information et que, par conséquent, l'ACG soit auditionnée.

Elle signale que M. Longchamp ayant déposé cet amendement général, elle estime normal qu'il soit également présent ce jour-là afin d'avoir tous les protagonistes autour de la table.

Un député (S) signale que lors de la dernière séance avec M. Apotheloz ce dernier avait présenté les amendements, et que par la suite ce sont ces mêmes amendements qui avaient été présentés en plénière du 18 décembre 2015.

Ceci dit, un commissaire (MCG) rappelle qu'il y a urgence, car la loi-cadre pour la répartition des tâches entre canton et communes a déjà été votée, et que dans les communes les conseils municipaux sont rarement informés car souvent mis devant le fait accompli. Il signale que la plupart du temps, les conseillers municipaux sont exclus des discussions ayant lieu entre les Conseillers administratifs et le Conseil d'Etat.

Un député (Ve) exhorte à ne pas agir dans la précipitation. Une audition de l'ACG ne devrait pas retarder le traitement et la reddition du rapport. Il propose également d'écouter un constitutionnaliste puisque le Conseil d'Etat avait émis des doutes à ce sujet. Un avis écrit pourrait également lui convenir.

A ce propos, un commissaire (S) prétend que le seul problème est l'article 2 al. 3. Il estime que le débat se situe essentiellement sur ce point. Il indique que certains veulent que les communes soient **informées** et que d'autres souhaitent une **concertation**.

Une députée (EAG) estime qu'il est temps de conclure et de ne pas tergiverser trop longuement sur ce thème. Elle indique ne pas comprendre pourquoi il serait nécessaire de refaire les auditions, refaire le PL, refaire les amendements. Elle précise qu'il y a un amendement qui est le plus important, celui présenté par le Conseil d'Etat, et qu'il y a maintenant un train de lois (sur la culture) qui arrive et qui va poser des problèmes.

Pour la première signataire, l'objectif initial était de répondre à une demande claire de la Constitution : installer un travail de transparence, d'information réciproque et de concertation entre les communes et le canton. Cette transparence passe aussi par une meilleure information entre le Conseil municipal et son Conseil administratif.

Suite aux doutes exprimés quant à l'opportunité d'auditionner l'ACG, un commissaire (PDC) estime qu'il faut auditionner une délégation du comité de l'ACG et non le bureau.

Un commissaire (MCG) prétend que la presque totalité des conseillers communaux n'étaient pas au courant du premier train de loi, la communication est mal passée dans la plupart des communes. Il précise que les conseillers municipaux connaîtront peut être mieux le 2^e train de lois sur

les affaires culturelles grâce à ce PL, et ne pense pas que l'ACG puisse régler la question en l'état. Les partis politiques qui ne sont pas représentés au sein de l'ACG par un conseiller administratif se sentent vraiment exclus de la discussion.

Concernant le courrier à un constitutionnaliste, le Président propose donc aux membres de la commission de rédiger ces questions, de les soumettre aux commissaires par voie électronique avec un délai court, et qu'ensuite M^{me} Renfer pourra œuvrer.

Le Président met aux voix la proposition d'audition de l'ACG.

Pour : **12** (2 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S, 1 EAG)

Contre : **1** (1 MCG)

Abstentions : **2** (2 MCG)

La proposition d'audition de l'ACG est acceptée.

De l'aspect constitutionnel

Le Président indique que la commission ne va pas introduire la discussion sur l'amendement général aujourd'hui. M^{me} Renfer et M. Zuber sont interpellés sur l'aspect « constitutionnel » des amendements votés au 2^e débat.

M. Zuber relie quelques éléments qui peuvent poser problèmes dans les différents amendements et le PL originel. Il indique que de manière globale, il y a une première question qui se pose avec la problématique de savoir quelle loi est applicable vis-à-vis d'une autre. Il précise qu'en droit il y a deux principes : celui de la loi générale et de la loi spéciale. Il précise que dans le cas particulier la loi sur l'administration des communes est une loi générale qui fixe de manière globale les compétences des communes au sein de l'ordre juridique. La LRT adoptée en septembre 2015 est une loi spéciale puisqu'elle va traiter d'un domaine plus étroit qui est celui consacré à la répartition des tâches. Cette loi-là prévoit des mécanismes sur la consultation et la concertation des communes. Il indique que la question qui se pose donc sur la base du PL de base d'introduire dans une loi générale une disposition spécifique à un point particulier est la répartition des tâches. Il signale que cela signifie donc introduire dans une loi générale une disposition spécifique à un point particulier qui est la répartition des tâches. Parallèlement il mentionne également le problème de la loi antérieure et postérieure, et il précise qu'en droit on privilégie la loi postérieure. La loi antérieure est la LRT, car l'amendement qui est fait devient postérieur et rend la disposition postérieure à la loi spéciale qu'est la LRT. Il y avait donc une problématique

générale de savoir comment pouvaient être interprétés ces différents textes et quel texte prenait l'ascendant par rapport à un autre.

M. Zuber soulève une autre question, à savoir la définition exacte des terminologies utilisées, il faut selon lui des définitions précises de qui ou quoi doit être consulté. Il indique que la LAC prévoit à son article 3 qu'une commune est composée de deux organes, le conseil municipal et le conseil administratif (ou du maire et deux adjoints). De l'autre côté la répartition des pouvoirs au niveau cantonal veut qu'il y ait trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Dès lors, parler d'autorité cantonale et d'autorité communale implique ne pas savoir quelle autorité on précise. Il signale qu'une série de ces éléments ont été modifiés par les amendements, qu'il reste à savoir quels amendements doivent être repris à quel moment, puisqu'il y a le PL 11603 de base avec des amendements et propositions d'ajouts d'articles, il faut donc savoir lesquels restent ou ne restent pas.

M^{me} Renfer indique que dans tous les amendements et sous-amendements les autorités ont été précisées et définies donc que l'on sait de qui il s'agit. Quant à la conformité avec la Constitution, elle indique que cette dernière prévoit la consultation des communes.

Séance du 1^{er} mars 2016

Audition de l'ACG

Le Président accueille M. Thierry Apothéloz, président de l'ACG, et M. Alain Rüttsche, secrétaire général.

Pour résumer, l'ACG soutient la proposition d'amendement portant sur l'article 2, alinéa 2, sur l'article 2, alinéa 3 de M^{mes} et MM. Christina Meissner, Pierre Vanek, Jean-François Girardet et Lydia Schneider Hauser ainsi que le sous amendement sur l'alinéa 4.

A propos de l'amendement du département, le président de l'ACG déclare que la proposition semble intéressante et devrait faire l'objet d'un alinéa 5. Il remarque que l'ACG avait développé trois amendements allant dans ce sens, afin que les magistrats communaux puissent informer les conseillers municipaux, bien que cela se fasse déjà. Il ajoute qu'un mémo va en outre être préparé tant pour les magistrats municipaux que pour les conseillers municipaux afin d'améliorer l'information transversale.

Questions aux auditionnés et réponses

- *la notion de répartition des tâches entre les communes et le canton doit-elle être inscrite dans la LAC ?*
- *Comment s'effectue le contrôle concernant la bonne transmission des informations aux conseillers municipaux ?*

M. Apothéloz répond que l'article 2 alinéa 3 et l'amendement général du département sont soutenus par l'ACG précisément pour améliorer cette transmission d'information. Dans l'intervalle des outils ont été développés afin d'informer les conseillers municipaux. C'est aux communes de déterminer leur fonctionnement concernant la diffusion à l'interne de la newsletter de l'ACG. L'ACG ne veut pas s'immiscer dans le fonctionnement des communes.

Il tient à rappeler régulièrement l'importance de l'information qui doit être donnée aux conseillers municipaux.

- *La proposition d'amendement général du département ainsi que la proposition portant sur l'alinéa 2 conviendraient-elles à l'ACG (PLR) ?*

M. Apothéloz répond que le comité pense qu'il est préférable de revenir sur ces principes dans la LAC. Il estime que cela permet de garantir une durée du dispositif. Il observe que l'amendement général du département évoque spécifiquement les conseils municipaux et il pense qu'il est judicieux de soutenir cette proposition sous la forme d'un alinéa 5.

M. Apothéloz répond que l'ACG n'est pas chargée de la surveillance des communes et il remarque que s'il y avait un acte illégal de la part d'un exécutif, ce serait le service de surveillance des communes qui interviendrait et non l'ACG.

Concernant la notion de délai approprié, il mentionne qu'il est soit possible de fixer un délai, soit d'opter pour « un délai approprié ». Il remarque que cette seconde alternative a été préférée puisque certaines situations peuvent être difficiles et nécessitent plus de temps.

- *La LRT prévoit le principe de concertation. Un commissaire (PLR) demande dès lors pourquoi modifier la LAC. Ces modifications ne relèvent-elles pas surtout d'une méfiance à l'égard de l'Etat ?*

M. Apothéloz répond que c'est en fin de compte une différence d'hypothèse. Il observe que lorsque la bascule fiscale aura été finalisée, la LRT n'aura plus de compétences. Il précise dès lors que le comité a souhaité que ces principes de concertation soient inscrits dans la LAC. Il

déclare ensuite que si les relations avec l'Etat sont bonnes, il n'y a donc pas de problème d'inscrire ces principes dans la LAC. Il remarque d'ailleurs que celle-ci prévoit déjà une concertation. La LAC laisse le doute par ce « en règle générale ».

Discussion générale et votes

Pour M^{me} Meissner, les propositions de l'ACG reflètent l'unanimité du comité de l'ACG. Ces propositions lui conviennent très bien. Elle signale que l'information des conseillers municipaux est effectivement une préoccupation pour les auteurs des amendements, tant entre le canton et les communes. Elle remarque que les amendements proposés sont en conformité avec la constitution et elle pense qu'inscrire ces principes dans la loi-cadre ne pose pas de problème.

M. Flaks rappelle qu'il y a quelques années, l'ACG a été institutionnalisée, évoluant d'une institution privée vers une institution de droit public. Il ajoute que l'article 2 de la LAC a été introduit à cette occasion, en collaboration avec l'ACG d'ailleurs. Il remarque que le terme qui fait débat a été proposé par l'ACG elle-même, et il rappelle que le département veille tout particulièrement à la consultation des communes. Il en vient ensuite au rapport entre la LRT et la LAC et il déclare qu'aucun amendement proposé n'est contraire à la constitution, mais il remarque qu'en termes de légistique, le siège de la matière est une question qui se pose puisqu'une loi spéciale, la LRT, consacre des dispositions sur le sujet. Il déclare encore que l'amendement général proposé par le département vise à s'assurer que les conseils municipaux soient tenus au courant des travaux en cours.

Le président du Conseil d'Etat pense qu'il convient de définir ce que les auteurs des amendements souhaitent. Il observe que le cœur du projet se trouve à présent à la périphérie de l'intention originelle, et il remarque que le Conseil d'Etat estimait que les discussions avaient permis d'éclaircir la situation. Il se demande alors si les conseillers municipaux doivent être informés ou consultés.

M^{me} Meissner déclare que l'article originel indique « les organes », et elle observe que ces termes n'ont pas semblé suffisamment clairs, raison pour laquelle des amendements ont été proposés. Elle remercie alors la proposition d'amendement du département qui est plus simple mais qui ne précise que l'information au niveau communal. Elle remarque, cela étant, que la consultation entre les communes et le canton est un autre aspect. Elle pense

que les auteurs sont donc d'accord avec les amendements qui ont été proposés.

M. Longchamp remarque que « les organes » d'une commune sont bien le conseil administratif et le conseil municipal, et il observe que le terme « consultation » a une portée claire. Il remarque alors que la proposition qui a été faite sur la consultation signifiait que le canton devait consulter chaque commune. Il ajoute qu'il a ensuite été question d'informer les conseillers municipaux. Il rappelle alors qu'une loi spéciale l'emporte sur une loi générale et il remarque bien vouloir introduire « délai approprié », mais il mentionne qu'il convient de définir ce que signifie « délai approprié ». Il estime que les amendements qui se sont succédés sont le reflet de ces différents flous et il répète qu'il est nécessaire à présent de dire clairement quelles sont les volontés des uns et des autres, et de cesser de proposer des amendements à des amendements. Il ajoute qu'il n'est pas possible de rédiger des lois qui n'ont plus rien à voir avec le sujet originel.

Un commissaire (MCG) remarque que M. Apothéloz est venu s'exprimer au nom du comité de l'ACG. Il mentionne que ce projet a mis en lumière le fait que des mairies n'informent pas ou mal leurs conseillers municipaux. Il rappelle alors que la Commission n'avait pas voté l'entrée en matière sur ce PL à l'origine, et il remarque que des précisions ont été apportées depuis lors. Il mentionne que les auteurs des derniers amendements ne veulent rien d'autre que s'assurer de l'information donnée aux conseillers municipaux. Il pense que cette modification de la LAC permet d'apaiser la situation et d'éviter les suspicions.

Un député (Ve) déclare que de nombreux membres de conseils municipaux lui ont indiqué ne pas avoir eu d'informations et il pense que ce PL sera donc utile. Il demande ensuite ce qu'il en serait si une autre répartition devait se faire en 2025. Il demande si cette même loi cadre serait utilisée.

Le conseiller d'Etat répond que la loi sur la répartition des tâches va rester, mais il observe que le mécanisme de répartition cessera lorsque le Grand Conseil l'aura décidé. Il ajoute qu'il est possible également de décider de répéter l'exercice, comme l'a fait la Confédération.

Un commissaire (PLR) annonce que son groupe retire tous ses amendements et sous-amendements. Il ajoute que la LRT est claire est a été votée à l'unanimité. Il remarque que son groupe votera l'amendement général du département.

Le président Longchamp propose alors de voter l'amendement général suivi de l'alinéa 2 de l'article 2.

« Attention ! voter un **amendement général** ne permet plus de revenir par la suite sur les dispositions » avertit un député (MCG).

M. Longchamp répond qu'il faut le considérer dès lors comme un **« amendement normal de portée générale »**.

Le Président passe alors au vote de l'amendement normal de portée générale du département, Art. 2, al. 3 (nouveau) : « *Les conseils municipaux sont informés par les exécutifs communaux des consultations en cours concernant les communes* » :

En faveur : 15 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité.

Le Président passe au vote de l'amendement de M^{mes} et MM. Christina Meissner, Pierre Vanek, Jean-François Girardet et Lydia Schneider Hauser à l'art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) : « *Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont consultées* » :

En faveur : 15 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité.

Le Président passe au vote de l'amendement à l'art. 2, al. 3 tel que proposé par M^{mes} et MM. Christina Meissner, Pierre Vanek, Jean-François Girardet et Lydia Schneider Hauser : « *Tout projet de loi modifiant la répartition d'une tâche entre le canton et les communes est élaboré de manière concertée entre le Conseil d'État d'une part, l'ACG et la Ville de Genève, de l'autre* » :

En faveur : 2 (2 UDC)

Non : 7 (1 EAG, 4 PLR, 1 S, 1 PDC)

Abstention : 6 (3 MCG, 1 Ve, 2 S)

Cette proposition est rejetée.

Le Président passe au vote de ce PL 11603-A :

En faveur : 15 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, après bien des palabres et des heures de discussions, avec d'interminables débats, ponctués par de nombreux amendements, la commission s'est enfin mise d'accord afin de vous recommander à l'unanimité de voter ce projet de loi qui demande à inscrire dans la LAC ceci :

« Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont consultées.

Les conseils municipaux sont informés par les exécutifs communaux des consultations en cours concernant les communes »

Faut-il le rappeler ? Cette même commission avait refusé en septembre dernier l'entrée en matière sur ce même PL 11603 qui souhaitait inscrire dans la LAC la plus modeste modification suivante :

« Lorsqu'un projet de loi modifie la répartition des tâches entre le canton et les communes, les organes des communes sont consultés ».

L'essentiel sera donc de rendre l'action politique toujours plus en phase avec le citoyen. C'est un des objectifs fixé par la Constitution. Il est normal que les premiers représentants des populations communales, les conseillers municipaux, soient également les premiers informés voire consultés sur les modifications qui impacteront leur commune. Cette modeste modification devrait suffire à le rappeler aux magistrats communaux qui parfois l'oublie un peu.

Projet de loi (11603)

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) *(Pour une répartition des tâches issue de la concertation)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal
concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des
communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement
concernées sont consultées.

³ Les conseils municipaux sont informés par les exécutifs communaux des
consultations en cours concernant les communes.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Teneur actuelle de la LAC	PL 11603	PL 11603-A tel qu'issu du 2 ^{ème} débat en séance plénière du 13 novembre 2015	Propositions d'amendements déposées pour le 3 ^{ème} débat en séance plénière (17-18 décembre 2015)
	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) (Pour une répartition des tâches issue de la concertation)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05) (Pour une répartition des tâches issue de la concertation)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	
	<p>Art.1 Modification La loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :</p>	<p>Art.1 Modification La loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :</p>	

<p>Teneur actuelle de la LAC</p> <p>Art. 2 Autonomie communale</p> <p>1 L'autonomie communale s'exerce dans les limites de l'ordre juridique et plus particulièrement des compétences cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise.</p> <p>2 Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont en règle générale consultées.</p>	<p>PL 11603</p> <p>Art. 2, al. 3 (nouveau)</p> <p>3 Lorsqu'un projet de loi modifie la répartition des tâches entre le canton et les communes, les organes des communes sont consultés.</p>	<p>PL 11603-A tel qu'issu du 2^{ème} débat en séance plénière du 13 novembre 2015</p> <p>Art. 2, al. 3 à 5 (nouveaux)</p> <p>3 Tout projet de loi modifiant la répartition d'une tâche entre le canton et les communes est élaboré de manière concertée entre les autorités cantonales et les exécutifs communaux.</p> <p>4 A toutes les étapes de la procédure de répartition des tâches, les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les communes disposent d'un délai approprié pour faire valoir leur position.</p> <p>5 Les exécutifs communaux informent leurs conseils municipaux respectifs de la procédure de modification de la répartition d'une tâche et des projets de lois s'y rapportant.</p>	<p>Propositions d'amendements déposées pour le 3^{ème} débat en séance plénière (17-18 décembre 2015)</p> <p>Amendement général du Département présidentiel</p> <p>Art. 2, al. 3 (nouveau)</p> <p>Les conseils municipaux sont informés par les exécutifs communaux des consultations en cours concernant les communes.</p> <p>Propositions amendements Christina Meissner, Pierre Vanek, Jean-François Girardet, Lydia Schneider Hausser</p> <p>Art. 2, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>2 Lorsqu'un projet de portée législative ou réglementaire de rang cantonal concerne spécifiquement une ou plusieurs communes, l'Association des communes genevoises, la Ville de Genève et les communes particulièrement concernées sont consultées.</p> <p>Art. 2, al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>3 Tout projet de loi modifiant la répartition d'une tâche entre le canton et les communes est élaboré de manière concertée entre le Conseil d'Etat d'une part, l'ACG et la Ville de Genève, de l'autre.</p>
--	---	---	--

Teneur actuelle de la LAC	PL 11603	PL 11603-A tel qu'issu du 2 ^{ème} débat en séance plénière du 13 novembre 2015	Propositions d'amendements déposées pour le 3 ^{ème} débat en séance plénière (17-18 décembre 2015)
			<p>Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>4 A toutes les étapes de la procédure de répartition des tâches, les autorités cantonales compétentes veillent à ce que l'ACG et la Ville de Genève disposent d'un délai approprié pour faire valoir leur position à l'issue des nécessaires consultations.</p> <p>Sous amendement : Gabriel Barrillier et Simone de Montmollin</p> <p>Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>4 A toutes les étapes de la procédure de la répartition des tâches, le Conseil d'Etat veille à ce que l'ACG et la Ville de Genève disposent d'un délai approprié pour faire valoir leur position.</p>

Teneur actuelle de la LAC	PL 11603	PL 11603-A tel qu'issu du 2 ^{ème} débat en séance plénière du 13 novembre 2015	Propositions d'amendements déposées pour le 3 ^{ème} débat en séance plénière (17-18 décembre 2015)
			<p>Propositions amendements PLR/PDC</p> <p>Art.2, al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Tout projet de loi modifiant la répartition d'une tâche entre le canton et les communes est élaboré de manière concertée entre les autorités cantonales et les exécutifs communaux. Le Conseil d'Etat, l'Association des communes genevoises ainsi que la Ville de Genève.</p> <p>Art.2, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ A toutes les étapes de la procédure de répartition des tâches, les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les communes disposent d'un délai approprié pour faire valoir leur position. Le Conseil d'Etat veille à ce que le processus de concertation fasse l'objet d'une planification.</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	

Rappel des travaux relatifs au PL 11603

CACRI du 08.09.2015 : PL 11603 refus d'entrée en matière
 Plénière GC du 13.11.2015 : PL 11603-A amendé en 2^{ème} débat et report du 3^{ème} débat
 Plénière GC du 17.12.2015 : dépôt amendements pour le 3^{ème} débat et renvoi à la CACRI
 La CACRI doit reprendre les travaux en 3^{ème} débat.



Amendement général
présenté par le département présidentiel

Concerne : PL 11603

Pour répondre à la demande originelle d'information des conseils municipaux, tout en introduisant dans la LAC une règle générale portant sur l'information par les exécutifs communaux des consultations en cours les concernant, le département présidentiel propose à titre d'amendement général d'ajouter à l'art 2 LAC un al. 3 avec la teneur suivante :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

Les conseils municipaux sont informés par les exécutifs communaux des consultations en cours concernant les communes.